

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DESC	Date	12 décembre 2023
Numéro	24.103	Heure	11h41

Auteur-e(s) : Commune de Val-de-Travers

Titre : Initiative communale : projet de loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP)
(Réintroduction du cumul partiel des mandats)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République du Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition de la commission...,

décète :

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

Article 34a (nouvelle teneur)

¹Seuls deux membres du même Conseil communal peuvent siéger simultanément au Grand Conseil.

²Lorsque, à la suite de l'élection au Grand Conseil ce nombre est dépassé, les deux membres du même Conseil communal qui ont obtenu le plus de suffrages sont élus, sauf désistement intervenu dans les dix jours.

³En cas d'égalité de suffrages entre les membres du même Conseil communal, le sort décide.

⁴Les autres membres du même Conseil communal élus au Grand Conseil doivent choisir lequel des deux mandats ils souhaitent conserver.

⁵Le délai d'option est de dix jours ; en l'absence de choix, la nouvelle fonction l'emporte.

⁶Si un ou une député-e est élu-e membre d'un Conseil communal en cours de législature, la nouvelle fonction l'emporte lorsque deux autres membres du même Conseil communal siègent déjà au Grand Conseil.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,

Le secrétaire général,

Motivation (facultatif) :

Le 26 juin 2019, le Grand Conseil acceptait le deuxième volet de la réforme des institutions, incluant la révision partielle de la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984. Parmi les modifications proposées, une a été particulièrement discutée à l'époque : l'introduction de l'article 34a dans la LDP, qui interdit depuis la législature cantonale 2021-2025 à un membre d'un Conseil communal de siéger en même temps au Grand Conseil.

Après plus de deux ans d'expérience, force est de constater que le remède choisi par le législatif cantonal pour limiter l'influence de certaines communes en son sein n'est pas forcément la panacée et que des ajustements devraient, selon la commune de Val-de-Travers, être faits pour retrouver un équilibre entre les autorités, et surtout pour permettre aux pouvoirs communaux et cantonaux de mieux appréhender les contraintes et les enjeux de chacun.

Par conséquent et conformément aux articles 26 et 27 de la loi cantonale d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, la commune de Val-de-Travers fait aujourd'hui usage de son droit d'initiative en déposant un projet de loi au Grand Conseil.

Par ce texte, la commune de Val-de-Travers souhaite que le Grand Conseil se penche sur une révision de sa propre décision de 2019 et revienne partiellement en arrière en autorisant le cumul des mandats, mais en limitant à deux par commune le nombre de conseillers communaux (professionnels, mais également non-professionnels) pouvant siéger au Grand Conseil.

Pour plus de détails, voir le « Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif au dépôt d'un projet de loi au Grand Conseil concernant la réintroduction du cumul partiel des mandats et d'une motion concernant les relations institutionnelles entre le Grand Conseil et les communes », du 15 novembre 2023 (www.vdt.ch).

Initiative communale adoptée par le Conseil général de la commune de Val-de-Travers le 11 décembre 2023.

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Au nom du Conseil général de la commune de Val-de-Travers, Niels Rosselet-Christ, président, et Adrien Pagnier, secrétaire

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :